

Arrêt

**n° 245 939 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Procédure

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 novembre 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Rétroactes

3. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 226 916 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 233 273). Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye d'un nouveau document, en l'espèce un jugement du tribunal de première instance de Dohouk daté du 11 novembre 2019 et assorti d'une traduction en langue française.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, elle relève que le nouveau jugement déposé recèle de nouvelles anomalies qui le privent de toute force probante. Elle estime par ailleurs, sur la base de ses propres informations, que les civils vivant dans le nord de l'Irak, n'y courent actuellement pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne présentant quant à elle pas de caractéristiques indiquant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, « à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohouk ».

5. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse concernant le nouveau jugement de condamnation qu'elle a produit, et objecte que les anomalies reprochées sont imputables « aux autorités autonomes du Kurdistan iraquien » par ailleurs enclines aux abus de pouvoir. Elle invoque par ailleurs des erreurs dans la traduction des documents judiciaires produits, qui dissipent toute incohérence quant à leur provenance.

D'autre part, elle conteste la pertinence de l'analyse de la situation sécuritaire prévalant « dans la Région du Kurdistan », et estime que les informations de la partie défenderesse sur la question manquent d'autant plus d'actualité, que des informations plus récentes de l'EASO signalent notamment « plusieurs attaques aériennes turques sur le territoire de Dohuk et Erbil » et que sa confession musulmane d'obédience sunnite la met personnellement en danger « dans la région du Kurdistan ».

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

7. Comparissant à l'audience, la partie requérante réitère notamment ses griefs quant à l'absence, au dossier administratif, d'informations actualisées et suffisamment récentes sur la situation prévalant actuellement en région autonome kurde.

Appréciation du Conseil

8. En l'espèce, le Conseil constate qu'une des questions à trancher concerne la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région d'origine de la partie requérante.

La partie requérante soutient que les informations de la partie défenderesse sur le sujet manquent d'actualité, et invoque des développements ultérieurs ainsi que des éléments de profil personnel, de nature à remettre en cause les conclusions qui en ont été tirées en termes de protection subsidiaire.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite à confirmer la teneur de ses précédentes informations sur le sujet, lesquelles sont toutefois passablement anciennes. L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet pas de poursuivre le débat sur la question.

Le Conseil ne peut quant à lui procéder à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la pertinence et l'actualité des prétentions de la partie requérante en la matière.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 27 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM